

PLAN D'ACTIONNARIAT DES EMPLOYES DU GROUPE ARKEMA 2024

SUPPLEMENT LOCAL POUR LES EMIRATS ARABES UNIS



Vous avez été invité(e) à investir dans des actions de la société Arkema dans le cadre du plan d'actionnariat mis en place par le groupe Arkema en 2024. Vous trouverez ci-après un bref résumé des caractéristiques locales du plan ainsi que des principales conséquences fiscales relatives à ce plan.

→ CARACTÉRISTIQUES LOCALES DU PLAN

A lire en relation avec la brochure destinée aux employés et les autres documents qui vous ont été distribués.

■ Une augmentation de capital réservée aux employés

Les actions Arkema seront offertes aux employés éligibles des sociétés du Groupe Arkema participantes, dans le cadre de l'augmentation de capital d'Arkema réservée auxdits employés. L'Offre d'actions aux employés du groupe Arkema est offerte selon un plan « classique ».

Si le nombre total d'actions demandées dépasse le nombre d'actions offertes (1 350 000 actions), le nombre des actions demandées peut être réduit. Dans ce cas, chaque participant sera informé personnellement.

■ Conditions d'éligibilité

Tous les employés d'Arkema et les employés des filiales détenues majoritairement, directement ou indirectement, par Arkema S.A. pourront participer à la présente offre, et ce dans la mesure où ils peuvent justifier d'une ancienneté d'au moins trois mois le dernier jour de la période de souscription. En outre, une telle personne doit également être employée le jour où elle ou il remet le bulletin de souscription au moment de la période de souscription.

■ Période de souscription

La période de souscription débute le 16 septembre 2024 et dure jusqu'au 30 septembre 2024 inclus.

Retourner votre formulaire de souscription avant le 30 septembre 2024 à :

Sofiane DALLECH - Directeur financier
ARKEMA MIDDLE EAST DMCC
JBC 3 (Cluster Y)
Office Unit 1108
Jumeirah Lake Towers
P.O.BOX 336393 DUBAI
EAU

■ Prix de souscription

Le prix de souscription pour les actions d'Arkema sera égal au « prix de référence », décoté de 25 %.

Le prix de référence sera fixé sur la base du cours moyen d'ouverture de l'action Arkema durant les 20 jours de bourse précédant le 11 septembre 2024.

Le paiement du prix de souscription sera demandé en devise locale à un taux de change qui sera fixé avant le début de la période de souscription. Ce taux de change sera valable pour le paiement du prix d'achat pendant toute la période de souscription.

Pendant la durée de votre investissement, la valeur des actions Arkema sera soumise aux fluctuations du taux de change entre l'euro et le Dirham EAU. Dès lors, si la valeur de l'euro se renforce par rapport à celle du Dirham

EAU, la valeur des actions exprimées en devise locale augmentera. A l'inverse, si la valeur de l'euro s'affaiblit par rapport à celle du Dirham EAU, la valeur en Dirham EAU de vos actions diminuera.

■ Le montant de votre investissement est limité

Le montant de souscription maximum qu'un employé peut investir sera égal au plus petit des montants suivants : (i) prix de souscription de 750 actions Arkema décotées et (ii) 25 % de la rémunération brute annuelle pour 2023 ou 25% de la rémunération brute annuelle estimée pour 2024.

Le montant minimum de souscription est de 15 euros.

■ Modalités de paiement

Paiement comptant :

Transfert bancaire :

	ARKEMA MIDDLE EAST DMCC
NOM DE LA BANQUE	CITIBANK, N.A.
ADRESSE DE LA BANQUE	Oud Metha Road, PO BOX 749 Dubai, EAU
SWIFT	CITIAEAD
NOM DU COMPTE BANCAIRE	ARKEMA MIDDLE EAST DMCC
N°DE COMPTE BANCAIRE (AED)	0102043006
IBAN (AED)	AE38 0211 0000 0010 2043 006

Paiement au moyen du prêt sans intérêt sur 24 mensualités :

J'autorise par la présente mon employeur à retenir chaque mois sur mon salaire 1/24e du montant dû au titre de ce mode de paiement, la première retenue étant faite sur le salaire du mois de novembre 2024.

Je déclare qu'au regard du montant de ma souscription, mes mensualités de remboursement représenteront au maximum 10% de mon salaire mensuel net.

J'ai bien pris note des modalités de paiement, telles que décrites dans le supplément local. Je consens par la présente à ce que mon employeur retienne un montant supérieur à dix pourcents (10%) de mon salaire annuel brut (y compris les primes) pour le paiement de ma souscription ou de tout autre montant dû à mon employeur au titre de ma participation au plan d'actionnariat des salariés du groupe Arkema.

En cas de suspension de mon contrat de travail ou de cessation de mon contrat de travail avant le 31 octobre 2026, je m'engage à payer le montant restant dû avant mon départ. Le cas échéant, mon employeur pourra mettre en œuvre toute mesure adéquate pour recouvrer sa créance en cas de défaut de paiement de ma part.

Les salariés dont l'échéance du contrat de travail est prévue avant la fin octobre 2024, ainsi que les salariés dont le contrat de travail est suspendu au dernier jour de la souscription, ne peuvent bénéficier du prêt sans intérêts sur 24 mois de leur employeur pour financer leur souscription.

■ Contrôle des taux de changes

L'achat de titres étrangers et l'ouverture de comptes titres à l'étranger ne sont soumis à aucune autorisation locale dans les EAU. A l'exception des restrictions concernant les devises soumises aux contrôles de l'ONU et d'autres organismes de contrôle, il n'existe pas de réglementation spécifique en matière de contrôle des taux de changes sur le prix d'achat, le transfert du prix d'achat à l'étranger ou la réception de dividendes dans une devise étrangère.

■ Détention de vos actions

Vos actions seront souscrites et détenues en votre nom par un véhicule collectif de détention, connu sous le nom de FCPE (Fonds Commun de Placement d'Entreprise), qui est communément utilisé en France pour la conservation d'actions détenues par des investisseurs employés. La souscription à l'augmentation de capital sera effectuée par un FCPE temporaire, « Arkema Actionnariat International Relais 2024 », qui sera fusionné dans le FCPE permanent, « Arkema Actionnariat International », dans les jours suivant l'augmentation de capital. Vous vous verrez attribuer des parts du FCPE correspondant aux actions que vous aurez souscrites.

■ Votre investissement sera soumis à période de blocage de cinq ans.

En contrepartie des avantages dont vous bénéficiez au travers de cette Offre, votre investissement sera bloqué pendant une période de cinq ans (qui s'achèvera le 30 octobre 2029), période pendant laquelle vous ne pourrez revendre votre investissement, sous réserve de la survenance de l'un des cas de déblocage anticipé (voir « Cas de déblocage anticipé » ci-dessous).

■ Cas de déblocage anticipé

Vous pouvez demander le déblocage anticipé de votre investissement pendant la période de blocage susmentionnée seulement dans les cas suivants :

1. Mariage ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par le salarié ;
2. Naissance d'un enfant, ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, à condition que le foyer compte déjà au moins deux enfants à votre charge ;
3. En cas de divorce ou séparation dans la mesure où un tel événement est assorti d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'employé concerné ;
4. Lorsque le salarié, son conjoint ou ses enfants souffre d'une invalidité, telle que définie en droit français ;
5. Décès de l'intéressé, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
6. Un rachat anticipé est autorisé, en cas de violences domestiques commises contre l'intéressé(e) par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil ;
7. Cessation du contrat de travail ;
8. Lorsque le salarié, ses enfants ou son conjoint affecte des sommes investies à la création de certains types d'entreprises telles que définies en droit français ;
9. Le surendettement du salarié ;
10. L'affectation des sommes investies à l'acquisition ou l'agrandissement de la résidence principale du salarié entraînant la création d'une surface habitable nouvelle.

L'information donnée ci-dessus n'est qu'un résumé des cas de déblocages anticipés autorisés par le droit français. Ces cas de déblocages anticipés doivent dès lors être interprétés et appliqués à la lumière du droit français. Il convient donc, avant de conclure à l'existence d'un cas de déblocage anticipé, de soumettre votre cas particulier à votre employeur pour vous assurez que votre cas réponde à toutes les exigences de la loi française.

Les employés (ou leurs ayants droits) devront présenter une demande de déblocage dans un délai de six mois à compter de la survenance d'un tel événement, à l'exception des cas de décès du conjoint, invalidité, violence domestique ou cessation du contrat de travail, auxquels cas la demande pourra être faite à tout moment. Pour plus d'informations, veuillez-vous référer à votre département des ressources humaines.

■ Dividendes

Tous les dividendes payés sur vos actions seront automatiquement réinvestis par le FCPE, dans des actions Arkema supplémentaires. Les dividendes ne seront pas distribués directement aux salariés. Ces dividendes réinvestis entraîneront l'émission de parts supplémentaires en faveur de l'employé.

■ Droits de vote

Aussi longtemps que les actions seront détenues par le FCPE, les droits de votes relatifs à ces actions seront exercés par les membres élus représentant les porteurs de parts du conseil de surveillance du FCPE au nom des employés.

■ Rachat

Votre investissement redevient disponible à l'expiration de la période d'interdiction de revendre de cinq ans ou plus tôt en cas de sortie anticipée. Avant l'expiration de la période d'interdiction de revendre, vous serez informé de la disponibilité de votre investissement. A cette date, vous pourrez demander la réalisation dudit investissement ou vous pourrez continuer à détenir vos actions par l'intermédiaire du FCPE.

→ ACTIONS GRATUITES

■ Attribution d'actions gratuites :

Il est prévu que le Conseil d'Administration d'Arkema octroie à tous les participants à l'Offre classique le droit de recevoir des actions gratuites, conformément aux dispositions du Règlement applicable aux actions gratuites. Cette attribution gratuite d'actions est prévue pour le 5 novembre 2024 (la « Date d'Attribution »). Vous trouverez ci-après un descriptif des principales dispositions prévues par ledit règlement. Vous pourrez consulter l'intégralité dudit Règlement applicable aux actions gratuites (dans sa version française ou anglaise) sur demande auprès du Département des ressources humaines.

Les employeurs du groupe Arkema qui participent au Plan d'actions gratuites sont définis comme les « Sociétés Participantes ».

■ Bénéficiaires

Seuls les employés qui remplissent les conditions suivantes peuvent bénéficier de l'attribution gratuite d'actions :

- Le salarié doit avoir déposé un formulaire valable de souscription en vue de participer à l'Offre classique et remplir les conditions posées à une telle participation ;

et

- Le bénéficiaire doit être salarié d'une des sociétés du Groupe Arkema à la Date d'Attribution sauf si un des événements listés ci-dessous dans la section relative aux « Exceptions à la condition de présence » survient entre la date de réservation et la Date d'Attribution.

Pour recevoir les actions gratuites, le salarié doit satisfaire à la « Condition de présence » décrite ci-dessous.

■ Nombre d'actions gratuites et limites posées à l'Attribution d'actions gratuites

Tous les salariés éligibles qui remplissent les conditions du Plan d'actions gratuites listées ci-dessus se verront octroyer le droit de recevoir gratuitement des actions Arkema. Le salarié éligible se verra ainsi attribuer une action gratuite pour quatre actions entières qu'il aura personnellement souscrites, dans la limite de 25 actions gratuites.

Afin d'éviter tout malentendu, le nombre d'actions souscrites correspond au montant global de l'investissement réalisé par le salarié, déduction faite des éventuelles réductions opérées le cas échéant au motif d'un dépassement individuel ou collectif des montants autorisés ou disponibles dans le cadre de l'offre Arkema.

■ Informations sur l'attribution des actions gratuites

Dans les semaines qui suivent l'attribution par le Conseil d'Administration, chaque salarié éligible recevra un courrier ou un communiqué lui confirmant qu'il est bénéficiaire d'actions gratuites ainsi que le nombre d'actions gratuites qui lui est attribué.

■ Acquisition irrévocable et livraison des actions gratuites

Les actions gratuites seront livrées aux salariés concernés quatre ans après l'octroi, soit le 6 novembre 2028 ou aux alentours de cette date (la « Date de Livraison »), pour autant que les conditions posées par le Règlement applicable au Plan d'actions gratuites (en particulier la « Condition de présence ») aient été respectées durant cette période. La période qui s'étend de la Date d'Attribution à la Date de Livraison est définie comme la « Période d'Acquisition ». Préalablement à la Date de Livraison, les salariés concernés ne sont pas titulaires des actions gratuites et n'ont par conséquent aucun droit au versement des dividendes au titre des actions gratuites (échus avant la Date de Livraison) ni aucun droit de vote au sein des assemblées générales d'Arkema.

■ Non transmissibilité des droits aux actions gratuites

Les droits résultants de l'attribution d'actions gratuites sont de nature personnelle à chaque employé éligible. Le salarié éligible ne peut donc ni aliéner, ni transférer, ni mettre en gage ses droits aux actions gratuites attribuées dans le cadre du Plan d'actions gratuites. En cas de décès dudit salarié, le transfert de ces droits par succession à ses ayants droits demeure cependant réservé.

■ Condition de présence

Pour obtenir la livraison des actions gratuites, le salarié éligible doit demeurer employé du Groupe Arkema (la Société Arkema et ses filiales détenues de manière majoritaire) durant toute la Période d'Acquisition. L'emploi au service du Groupe doit avoir été continu et sans interruption.

Ainsi, si durant la Période d'Acquisition le salarié éligible cesse d'être employé par le Groupe Arkema alors il perdra tous ses droits à l'attribution d'actions gratuites. Ces droits ne lui seront pas restitués, même si le salarié redevient par la suite employé du Groupe Arkema.

■ Exceptions à la condition de présence :

Le salarié éligible est réputé avoir satisfait à la condition de présence si l'interruption de l'emploi durant la Période d'Acquisition est due à l'un des événements suivants :

(i) Décès

En cas de décès de l'employé bénéficiaire, son ou ses ayants droit pourront demander la livraison des actions gratuites dans un délai de six mois à compter du décès. Dans ce cas, les actions gratuites seront livrées aux ayants droits immédiatement après la demande correspondante, la Période d'Acquisition n'étant plus déterminante.

En l'absence d'une telle demande des ayants droits, les actions gratuites revenant au défunt leur seront livrées à la Date de Livraison.

(ii) Invalidité

En cas d'invalidité relevant du 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale français (ou son équivalent en droit étranger), les actions gratuites attribuées seront livrées au salarié éligible à la Date de Livraison.

(iii) Retraite

En cas de retraite prise à l'âge légal minimal selon la loi locale correspondante.

Dans ce cas, les actions gratuites octroyées seront livrées au salarié éligible à la Date de Livraison. Cette exception ne sera applicable que sous réserve qu'elle soit légalement possible.

(iv) Licenciement ou résiliation sans cause

En cas de licenciement ou de cessation d'activité sans cause, les actions gratuites octroyées seront livrées au salarié éligible à la Date de Livraison. Afin d'éviter tout malentendu, un licenciement motivé en raison du comportement ou des performances du salarié entraînera une perte des droits à l'attribution d'actions gratuites.

(v) Perte du statut de Société Participante ou cession de l'activité ou de l'unité d'exploitation

En cas de changement de contrôle d'une Société Participante ou en cas de transfert d'une activité ou d'une unité opérationnelle (y compris son externalisation), le salarié éligible de la société, de l'activité ou de l'unité opérationnelle ne perdra pas son droit à l'attribution d'actions gratuites du fait de ce changement ou de cette cession. Les actions gratuites attribuées seront livrées aux personnes éligibles à la Date de Livraison.

■ Propriété des Actions Gratuites et Restrictions quant à leur cession

A la Date de Livraison, les actions gratuites livrées deviendront la pleine propriété du salarié éligible. Le salarié éligible bénéficiera, à compter de cette date, de tous les droits de propriété afférents à ces actions gratuites, notamment le droit de vote au sein des assemblées générales d'Arkema ou de s'y faire représenter et le droit de percevoir les éventuels dividendes.

Suite à la réception des actions gratuites, le salarié bénéficiaire sera libre de les vendre, sans restriction autres que celles relatives au délit d'initié. A partir de la Date de Livraison, les actions gratuites seront apportées dans un ou plusieurs FCPE et en souscrivant à l'offre, le salarié est réputé accepter ce mode de livraison.

■ Modifications du Plan d'Actions Gratuites

Dans le cas d'une restructuration d'Arkema qui se traduirait par une scission de la société ou un transfert de la totalité ou d'une partie substantielle de ses actifs à une autre entité avant la Date de Livraison, le Plan d'actions gratuites serait modifié par le Conseil d'Administration d'Arkema ou sur la base du droit en vigueur de manière à ce que les actions Arkema initialement prévues dans le cadre du Plan d'actions gratuites soient converties respectivement en actions de l'entité survivante ou du successeur d'Arkema.

INFORMATION FISCALE POUR EMPLOYÉS

RÉSIDENT AUX EMIRATS ARABES UNIS

L'exposé qui suit traite des principes fiscaux généraux susceptibles de s'appliquer aux employés qui sont résidents des Emirats Arabes Unis (EAU) en vertu du droit fiscal des EAU et de la Convention fiscale de double imposition conclu entre la France et les Emirats Arabes Unis du 19 juillet 1989 (ci-après : la « Convention ») mais ne s'appliquant pas à tous les cas spécifiques. Ce résumé est donné, uniquement, à titre d'information et ne saurait être considéré comme exhaustif et pertinent dans chaque cas d'espèce. Si vous souhaitez des conseils spécifiques et personnalisés, nous vous invitons à consulter votre propre conseiller fiscal afin de vous assurer des conséquences fiscales liées à votre participation dans l'Offre des Actions aux Employés du Groupe Arkema.

Les conséquences fiscales mentionnées ci-dessous sont décrites conformément au droit fiscal des EAU et aux pratiques fiscales, tels qu'en vigueur au moment de la souscription. Ces lois et pratiques fiscales sont néanmoins susceptibles d'être modifiées avec le temps.

A. Imposition en France

Vous ne serez pas soumis à une charge fiscale en France pour votre souscription. Dans la mesure où votre investissement est détenu par un compartiment du FCPE et que ce compartiment réinvestit tout dividende éventuellement distribué par Arkema S.A., vous ne serez pas soumis à des charges fiscales ou sociales en France. Tous gains réalisés sur votre investissement ne seront pas soumis à des charges fiscales ou sociales en France.

B. Imposition dans les EAU

■ Au moment de la souscription

La souscription d'actions ou de parts du FCPE en France ne sera soumise à aucun impôt ou contribution sociale en vertu des lois des Emirats Arabes Unis.

■ Dividendes

Vous ne serez pas soumis à l'impôt ou contributions sociales en vertu des lois des Emirats Arabes Unis en ce qui concerne les dividendes reçus par le FCPE.

■ Au moment du rachat

Aucun impôt ou contribution sociale ne sera appliquée en vertu des lois des Emirats Arabes Unis lors du rachat des parts du FCPE.

ACTIONS GRATUITES

■ Impôts et/ou charges de sécurité sociale applicables à la date d'octroi du droit de recevoir des actions gratuites.

Aucune imposition ou cotisation sociale ne sera dû en vertu du droit des Emirats arabes Unis.

■ Impôts et/ou charges de sécurité sociale applicables si le droit de recevoir des actions gratuites est acquis avant la fin de la période d'acquisition et ne sont pas délivrées avant la date de remise des actions.

Aucun impôt ou cotisation sociale ne sera dû en vertu du droit des Emirats arabes Unis.

■ Impôts et/ou charges de sécurité sociale applicables à la date de remises des actions.

Aucun impôt ou cotisation sociale ne sera dû en vertu du droit des Emirats arabes Unis.

■ Impôts et/ou charges de sécurité sociale applicables à la date de vente des actions.

Aucun impôt ou cotisation sociale ne sera dû en vertu du droit des Emirats arabes Unis.